

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin

Groupe d'Unités Territoriales Nord-Limousin Untié Territoriale de Haute-Vienne - UT87 Limoges, le 30 septembre 2011

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

SÉANCE DU 18 OCTOBRE 2011

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

SOCIÉTÉ LEGRAND FRANCE – LIMOGES RAPPORT PROPOSANT UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

1. Préambule

L'unité Magré 1,2,3 de la société LEGRAND France est créée depuis les années 1969 sur le site occupé actuellement par l'entreprise. L'exploitation de cette société est régulièrement autorisée depuis 1975 par un arrêté préfectoral initial du 21 janvier 1975.

Plusieurs modifications des conditions d'exploitation sont survenues au sein de cet établissement depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation initial.

La société souhaite désormais installer, au sein de l'unité de Magré 1, un procédé de peinture par pulvérisation pour des « pièces d'aspect ». Le pétitionnaire souhaite réintégrer en interne des prestations qui sont actuellement sous-traitées par des prestataires internationaux. Cette activité classée sous la rubrique n° 2940, est classable sous le régime de la déclaration. L'exploitant a donc déposé un dossier de déclaration en vue de régulariser la situation administrative des activités exercées sur le site.

2. Présentation synthétique du dossier du demandeur

1. Le demandeur

Nom du demandeur (raison sociale) : Société LEGRAND FRANCE

Siège social : 128 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

87045 Limoges Cedex

Activité principale : Fabrication de composants électroniques

Adresse du lieu d'exploitation : 24 rue Sismondi

Zl Magré 87000 Limoges

2. Le site d'implantation

Le site d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune de Limoges, dans la zone industrielle de Magré.

Le site se compose de 4 secteurs principaux :

- Magré 1
- Magré 2
- Magré 3
- Pôle mécanique : l'activité exercée sur ce site a été arrêtée en 2010. Il s'agissait d'un atelier d'usinage de pièces d'outillage, de maintenance et de mécanique générale.

Le site d'exploitation est aménagé sur une surface de 83 164 m² dont 35 830 m² pour le bâtiment Magré 1,2,3 et 2005 m² pour le bâtiment Pôle mécanique.

Le site est situé en zone UE1 (zone industrielle).

Une ZNIEFF, n° 68, d'une superficie de 180 ha a été recensée à 4 km à l'Est du site.

Le site est une plate-forme située sur un thalweg partiellement remblayé. Il est sous l'influence des vents dominants d'Ouest; il existe un réseau de contrôle de la qualité de l'air sur Limoges.

Il faut également noter que la Valoine, affluent de la Vienne classée sur tout son cours pour la protection de certaines espèces migratoires, coule à 300 m en contrebas du site.

3. Les caractéristiques de l'installation

1. Description

L'activité de l'établissement consiste en la fabrication de produits et systèmes pour installations électriques et réseaux d'information.

L'activité nouvelle consistera à peindre les habillages des différentes gammes des produits d'appareillage (pièces d'aspect en plastique ou en zamak).

L'atelier de peinture sera implanté au sein de l'unité Magré 1, sur une surface d'environ 400 m². Elle est constituée de :

- la chaîne de peinture comprenant notamment deux modules pour l'application desservis par un convoyeur à plateaux,
- zones de préparations des peintures (deux modules).

Les zones de stockages temporaires sont :

- une zone de mise en attente des produits à peindre,
- une zone de mise à disposition des produits peints.

La mise en exploitation de l'activité est prévue au cours du 2nd semestre 2011.

La quantité maximale journalière de peinture susceptible d'être employée est de 50 kg/j.

La consommation de solvants est inférieure à 5 T/an; elle est comprise entre 1 T et 2,5 T/an.

Les peintures et autres produits inflammables sont stockés dans un local indépendant, d'une surface d'environ 30 m², aménagé afin de permettre le stockage de tels produits.

Le procédé est entièrement automatisé et placé sous contrôle des opérateurs. Les pièces à peindre sont disposées sur plateaux puis placés sur un convoyeur horizontal. Quatre sections peuvent ensuite être identifiées, avant séchage puis assemblage et/ou emballage dans d'autres secteurs ou ateliers :

- la cabine « ionisation » : elle permet la neutralisation de l'électricité statique des pièces à peindre. Cette neutralisation se fait par circulation d'un courant d'air au travers d'un générateur électrique à haute tension.
- La section « application » : à ce niveau, un robot assure la pulvérisation de peinture
- la section « désolvatation » : dans cette partie ont lieu le séchage et l'évaporation pour partie des solvants organiques et aqueux
- le tunnel de « cuisson » : il permet de réticuler (relier les chaînes de polymères) la peinture par le rayonnement infra-rouge généré par le catalyseur à gaz.

2. Classement des installations projetées

L'arrêté préfectoral du 01/02/2008 prenait en compte les rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé	Classement
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages	Autorisation
2564-1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Autorisation
2565-2-a	Traitement des métaux pour le nettoyage, le décapage, la conversion, le polissage, attaque chimique, etc, par voie électrolytique ou chimique, sans emploi de cadmium	Autorisation
1131-2-c	Stockage et emploi de substances et préparations toxiques liquides	Déclaration
1180-1	Utilisation de composants, appareils contenant des PCB - PCT	Déclaration
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages	Déclaration
2661-1b	Transformation de matières plastiques, polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression.	Déclaration
2662-b	Stockage de matières plastiques, polymères	Déclaration
2663-2	Stockage de produits à base de matières plastiques, polymères	Déclaration
2910-A-2	Installations de combustion consommant exclusivement des combustibles commerciaux	Déclaration
2920-2b	Installations de compression ou de réfrigération n'employant pas de fluide inflammable ou toxique	Déclaration
2921-2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Déclaration

Suite à des modifications intervenues dans l'exploitation de cet établissement depuis l'élaboration du dernier arrêté préfectoral du 1er février 2008, les évolutions qu'il convient de noter sont les suivantes :

- Rubrique n° 2560-1 (A): diminution des quantités (2000 kW à 1800 kW)
- Rubrique n° 1131-2c (D): augmentation des quantités (1,15 t à 3,25 t)
- Rubrique n° 1180-1 (D) : activité supprimée
- Rubrique n° 2560-2 (D) : activité supprimée au niveau du pôle mécanique
- Rubrique n° 2925 (D): augmentation des quantités (135 kW à 150 kW)
- Rubrique n° 2920-2b (D) : diminution des puissances installées pour la production d'air comprimé (559 kW à 30 kW); suite à une évolution de la nomenclature des installations classées, l'activité n'est plus soumise au régime de la déclaration.
- Rubrique n° 2940-2 (D) : nouvelle rubrique suite à la nouvelle activité d'application, cuisson, séchage de peinture sur support métal, bois, plastique, ... par pulvérisation
- rubrique n° 2661-1b (D): augmentation des quantités (8 t/j à 8,5 t/j) sur les sites de Magré 1 et Magré 3.

Les modifications de quantités ne constituent pas de modification substantielle au regard du code de l'environnement.

De même, l'implantation sur le site d'une nouvelle activité d'application, cuisson, séchage de peinture par pulvérisation, soumise à déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ne constitue pas un changement substantiel au regard de l'arrêté du 15 décembre 2009. Le dossier transmis par l'exploitant fait apparaître les mesures compensatoires aux impacts engendrés par cette nouvelle activité.

3. Rythme de fonctionnement

L'effectif total sur le site est en moyenne de 350 personnes (Magré 1,2,3). Le personnel travail en horaire normal, en 3x8 H ou en 2x8 H + une équipe week end en 2x12 H.

Concernant l'activité de peinture, les productions sont prévues 24 heures sur 24 en 3 équipes (jour / nuit), du lundi au vendredi et éventuellement le samedi. L'activité nécessitera l'intervention d'environ 10 personnes.

4. L'impact de l'installation en fonctionnement normal et les mesures de réduction des impacts

1. Volet eau

Les eaux industrielles liées à l'activité d'application, cuisson, séchage de peinture, sont intégralement recyclées. Il n'y aura aucun rejet vers l'extérieur du site.

2. Volet air

L'air entrant est canalisé, filtré par une centrale de traitement d'air puis maintenu en température comprise entre 22 et 28°C.

L'air rejeté est canalisé. Avant rejet en toiture, il subit une filtration primaire au travers d'un rideau d'eau placé en fond de cabine et sur les côtés. Cette filtration, complétée d'une ventilation, permet la captation d'un maximum de matières en suspension.

Les peintures utilisées sont des peintures aqueuses.

COV: flux horaire < 2 kg/h (estimation entre 0,20 et 0,50 kg/h) COV: quantité annuelle < 5 t (estimation entre 1t et 2,5 t/an)

La consommation de solvants restera inférieure à 5 T/an (estimation entre 1,5 t et 2 t/an). L'exploitant consommant une quantité de solvants supérieure à 1 t/an, il devra mettre en place un plan de gestion des solvants.

La surveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par une mesure annuelle des flux de polluants. Ces flux devront respecter les valeurs réglementaires suivantes :

- poussières : flux ≤ 1 kg/h valeurs maximales d'émission : 100 mg/Nm3
- COV : flux < 2 kg/h

3. Volet déchets

Les déchets dangereux supplémentaires engendrés par cette nouvelle activité sont les suivants :

- les déchets dangereux liquides (boues): 12 à 16 T/an
- les déchets dangereux pâteux (papiers, chiffons) : 1,5T à 2 T/an

Ils seront éliminés dans les filières autorisées à cet effet et selon la réglementation en vigueur.

5. Les risques accidentels

1. Risque incendie

La cabine de peinture sera installée dans un local existant, dont les cloisonnements sont constitués de panneaux pleins de particules de bois toute hauteur (épaisseur d'environ 50 mm) assemblés sur des poteaux et des traverses en bois (parois Est et Sud). La paroi côté Nord (entrée principale de l'atelier) est constituée de blocs de béton cellulaire d'une épaisseur de 20 cm.

Les parois sont équipées de portes de service ou issues pare-flammes PF 1h00.

Un mur coupe-feu 2h existe et sépare les unités de Magré 1 et Magré 2.

La toiture est incombustible : l'ossature de charpente est en béton et la toiture en panneaux de béton cellulaire, recouverte d'une étanchéité multicouche (Magré 1,2,3).

Le bâtiment étant existant, certains exutoires de fumées et dispositifs d'éclairage zénithal ne respectent pas les distances proposées par l'arrêté ministériel du 02 mai 2002. L'exploitant a donc sollicité une dérogation pour que ces dispositifs restent à une distance de 2,5 m de l'aplomb du mur coupe-feu séparatif entre Magré 1 et 2, au lieu des 4 m prescrits dans l'arrêté ministériel du 02 mai 2002. Cette demande a été jugée recevable par les services de l'inspection des installations classées.

Le local accueillant la future installation est sprinklé, des RIA et des extincteurs sont présents à proximité de la zone. Des sprinklers complémentaires seront ajoutés en fonction des besoins particuliers liés à cette nouvelle installation. Le sprinklage est vérifié de façon hebdomadaire par les services de maintenance de la société Legrand, et semestriellement par un installateur certifié par les compagnies d'assurance. Le système de protection incendie par sprinkler est équipé d'un report d'alarmes au poste de surveillance.

Une étude de dangers a été réalisée en 2000. Le risque incendie avait été étudié pour les phénomènes suivants :

- atelier de traitement de surface
- local de stockage des produits dangereux
- les phénomènes liés au stockage de matières plastiques :
 - 120 m3 de matières premières plastiques
 - 2350 m3 de matières plastiques contenant au moins 50 % de polymères.

Le stockage de peinture ne représentera qu'un volume de 4 à 6 m3. Les phénomènes étudiés dans l'étude de dangers initiale peuvent être considérés comme majorants. L'impact engendré par la mise en place de cette nouvelle activité de peinture ne paraît pas significatif sur les effets thermiques.

2. Risque foudre

L'arrêté préfectoral du 1er février 2008 faisait référence à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, abrogé par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

L'arrêté du 15 janvier 2008 a lui-même été abrogé par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011. Les prescriptions relatives aux dispositions de protection contre la foudre sont analogues à celles de l'arrêté du 15 janvier 2008. Toutefois, les normes auxquelles faisaient référence l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er février 2008 sont modifiées. Ces normes servent de référence pour la réalisation de l'évaluation des risques (base de l'analyse de risque foudre) ainsi que pour les vérifications des dispositifs de protection contre la foudre.

Les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 sont applicables aux installations visées par la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant doit donc réaliser :

- une analyse du risque foudre permettant d'identifier les équipements et installations dont une protection doit être assurée,
- une étude technique, avant janvier 2012, permettant de déterminer les mesures de prévention, les dispositifs de protection, leur lieu d'implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance,
- une notice de vérification et de maintenance,
- une vérification des dispositifs de protection par un organisme compétent :
 - · vérification visuelle : tous les ans
 - · vérification complète : tous les deux ans.

3. Prévention de la pollution des eaux et du sol

Le local de stockage de produits dangereux existant n'est pas suffisamment dimensionné pour recevoir le supplément de produits engendré par la nouvelle activité. Les produits liés à la nouvelle activité de peinture seront donc stockés dans un local existant, situé au niveau du passage Nord. Le local est sprinklé mais il devra subir d'autres aménagements avant de pouvoir recevoir l'ensemble des produits dangereux qui lui sont destinés. Le local sera ventilé, et des rétentions seront aménagées pour le stockage des produits. Le sol sera étanche, incombustible et équipé de façon à recueillir les eaux de lavage, d'extinction et les produits répandus accidentellement.

Le site est équipé d'un bassin de rétention d'une capacité de 800 m3.

3. La consultation du service départemental d'incendie et de secours

Après étude du dossier, le service départemental d'incendie et de secours précise que les prescriptions en matière de défense contre l'incendie paraissent suffisantes en matière de prévention pour cette installation.

4. Proposition et conclusion de l'inspection des installations classées

La mise en place d'une nouvelle activité d'application de peinture aqueuse au sein de l'établissement, soumise à déclaration, n'implique pas de modification substantielle des conditions d'exploitation actuelles. Un arrêté ministériel du 02 mai 2002 prévoit les prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est donc proposé afin de prendre en compte ces prescriptions nouvelles. Elles concernent notamment :

- les rejets atmosphériques (conditions de rejet, surveillance, COV, plan de gestion de solvants),
- les rejets en eau,
- les déchets.
- le risque incendie,
- le risque de pollution des eaux et des sols.

Ce projet d'arrêté est également l'occasion de mettre à jour le classement des activités exercées sur le site.

L'ensemble des visites réalisées sur site jusqu'à ce jour nous ont permis de constater que les conditions d'exploitation au sein de cet établissement peuvent être considérées comme satisfaisantes.

Considérant que :

- les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de l'établissement Legrand
 France vis à vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates;
- les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques adéquates;
- que l'impact de l'installation sur l'environnement doit être limité sous réserve du respect par l'exploitant des dispositions prévues dans ce dossier,

conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement et compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST de se prononcer favorablement sur la demande présentée.